

RÈGLEMENT # 200

RÈGLEMENT VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Attendu que la municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la présence de poules sur le territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à une séance du conseil municipal

Attendu que le présent règlement ne permet pas à un individu de se soustraire aux autres dispositions du règlement SQ 2017-005 concernant les animaux;

En conséquence, il est proposé par François Beaumont

Et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

SECTION I - OBJECTIF

1. Le présent règlement a pour objet d'autoriser la garde de poules sur le territoire de la municipalité.

SECTION II - DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal ou l'officier du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désigné pour appliquer le présent règlement;

« **Enclos extérieur** » : petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **Poulailler** » : un bâtiment fermé où l'on élève des poules

« **Poule** » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

SECTION I – AUTORISATION (les autorisations ne sont pas nécessaires pour les terrains à vocation agricole)

3. Il est permis de garder un maximum de trois poules sur une propriété située à l'intérieur des limites de Bois-Franc si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 000 m²;

- 2- Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial doit être érigé sur le terrain;
- 3- Tout coq est interdit

SECTION II – GARDE DES POULES

4. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Ceux-ci ne doivent pas être installés dans la cour avant.

5. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h.
6. Il est interdit :
 - 1- De garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de ses dépendances;
 - 2- De garder des poules en cage;
 - 3- D'installer le poulailler et l'enclos à moins de 1.5 mètre d'une ligne de propriété.

SECTION III – LE POULAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

7. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur de la municipalité. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :
 - 1- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
 - 2- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10.0 m² chacun.
 - 3- La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2.5 mètres.
 - 4- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
 - 5- L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en hiver.
 - 6- Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours.

SECTION IV – ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

8. Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.
9. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac à compost ou à déchets collecté par la municipalité.
10. Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

11. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

SECTION V – INSPECTION

12. En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement sur les animaux en vigueur dans la Municipalité, l'autorité compétente doit procéder, dans les 90 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation, à la vérification de conformité de l'ensemble des propriétés ayant obtenu un certificat d'autorisation et en faire rapport au conseil municipal.

SECTION VI – MALADIE ET ABATTAGE

13. Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
14. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
15. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

SECTION VII – VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

16. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules.
17. Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

CHAPITRE 3 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I – CERTIFICAT D'AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES

18. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la municipalité.
19. Le certificat d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.
20. Les frais applicables pour ce certificat d'autorisation, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.
21. Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

SECTION II – DROITS ACQUIS

22. Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant les règles applicables à la garde de poules.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I – INFRACTION

23. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.
24. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

25. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Julie Jolivette,
Mairesse

Annie Pelletier,
Directrice générale

Avis de motion : 10 juin 2019
Adopté le : 2 juillet 2019
Avis public publié le : 3 juillet 2019